

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1976.

PROPOSITION DE LOI

*portant statut général des cadres militaires
et des militaires de carrière ou servant sous contrat.*

PRÉSENTÉE

PAR MM. Raymond GUYOT, Serge BOUCHENY, Roger GAUDON,
Fernand LEFORT, Léon DAVID

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létoquart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) M. Marcel Gargar.

Armée. — Officiers - Sous-officiers - Fonctionnaires et agents publics - Conseil supérieur de la fonction militaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'indépendance et la sécurité nationale ne se marchandent pas. L'armée, outil essentiel de la défense — au besoin par la force — de cette indépendance nationale, ne saurait plus longtemps s'enfermer dans un malaise préjudiciable à son efficacité et ceci précisément au moment où des pressions s'exercent sur notre pays en vue de lui faire accepter la souveraineté d'une supranationalité dite européenne qui reviendrait à aggraver la subordination de la France vis-à-vis de l'impérialisme américain et de l'impérialisme allemand qui en est le complément en Europe.

Des tentatives ont été faites en vue de calmer les inquiétudes des militaires de carrière. Et d'abord, au moyen de la loi 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Mais cette loi a été principalement une codification et une simplification des textes et traditions militaires dont certains dataient du Premier Empire.

Le malaise du milieu militaire s'amplifiant, le Gouvernement a annoncé en 1975 une grande réforme. Et ce fut la loi n° 75-100 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972.

Mais ce texte s'est limité à une amélioration, à des modifications de la rémunération des militaires de carrière et à des modifications du déroulement des carrières. Certes, cela était urgent. La distorsion des rémunérations entre civils et militaires était évidente, au détriment de ces derniers. Le rajeunissement des cadres est une nécessité, ainsi qu'une meilleure régularisation du déroulement des carrières, liée à la normalisation de la pyramide des grades.

Cependant, la loi n° 75-100 du 30 octobre 1975, malgré quelques aspects positifs, n'apporte pas une réponse satisfaisante aux nécessités. Les innovations de cette loi sont très modestes au regard de l'attente de la collectivité militaire. Il ne suffit pas de dire aux militaires qu'ils vont être mieux payés pour répondre à leurs préoccupations, et pour adapter l'armée aux conditions évolutives de notre époque.

Les militaires de carrière se sentent coupés de la nation, isolés, rejetés même. Ils en souffrent et s'interrogent sur leur rôle, leurs missions, sur la finalité de l'armée. Quelles valeurs morales ont-ils à défendre dans ce pays visiblement en crise ? Et quelles sont les causes de la crise ? Que fait-on de leur aspiration à servir, de leur désintéressement ?

Or, l'examen attentif de l'utilisation faite de l'armée par les gouvernements successifs n'est pas rassurant. Les militaires de carrière ont été victimes d'une scandaleuse tromperie pendant les

quarante dernières années. Ils ont connu les slogans officiels les plus divers, les affirmations les plus éhontées et les plus mystificatrices. Les plus anciens ont eu à croire que la route du fer était coupée, que nos armées se repliaient en 1940 sur des positions préparées à l'avance. Ils ont entendu que Pétain était le sauveur, que les communistes étaient des traîtres et de Gaulle parjure. En Indochine et en Algérie, ils ont été engagés dans des guerres coloniales sans issue au nom d'une prétendue défense du « monde libre ».

Nourris de slogans lancés par les plus hautes autorités du pays, ils sont allés avec discipline et sans démériter, de défaites en humiliations, pour se retrouver aujourd'hui contestés dans une société française en crise et où grandit l'aspiration à de profondes mutations.

Le pouvoir organise aujourd'hui leur utilisation éventuelle dans des opérations dites de défense opérationnelle du territoire dirigées contre le peuple de France sous l'appellation d'« ennemi intérieur ».

Qui donc s'étonnera des doutes et des impatiences des militaires de carrière qui en ont assez des mensonges officiels, des chapelles ministérielles, quand il s'agit d'un enjeu aussi important que l'indépendance nationale et la sécurité de la France ?

Les militaires de carrière refusent de servir à des opérations brise-grève en France. Ils s'indignent des sanctions qui ont frappé récemment les officiers qui ont exprimé tout haut les préoccupations que ressent la grande majorité, ils aspirent à la vérité, à l'information, à l'analyse objective, bref à la démocratisation de l'institution militaire.

Cette démocratisation est l'un des moyens d'intégrer l'armée à la nation. Les militaires de carrière doivent être des citoyens comme les autres et non des citoyens diminués. A ce titre, ils doivent exercer tous leurs droits. Il n'est de citoyen véritable qu'éclairé, conscient et responsable. Cela est nécessaire pour les militaires de carrière comme pour tous les Français. Ne pas en tenir compte reviendrait à aggraver une situation préjudiciable à l'esprit de défense.

Les nécessités conjointes de la démocratie et d'une défense nationale efficace conduisent à rejeter toute idée d'armée de métier, et à s'en tenir à une armée de conscription dont le noyau permanent d'active a, dès lors, le rôle suivant :

- mettre le maximum de citoyens en état d'assurer la défense nationale, ce qui souligne le rôle très important des cadres et militaires de carrière en matière d'instruction et d'entraînement,
- préparer et réaliser l'intégration dans les unités et états-majors des personnels de réserve mobilisés,
- assurer l'aptitude opérationnelle des unités et la conduite des opérations,
- développer les techniques et la science militaires.

Cet objectif ne peut se réaliser que dans l'union de l'armée, du peuple et de la nation, dans un développement constant de la démocratie et des libertés.

La présente proposition de loi s'inscrit dans une attitude constante des communistes, marquée par le dépôt d'une proposition de loi portant statut démocratique du soldat, et de la proposition de loi constitutionnelle portant déclaration des libertés.

Cette dernière, en son article 73, affirme :

« L'armée est au service de la nation entière. Instrument de la défense nationale, l'armée a pour mission d'assurer la protection de l'intégrité du territoire national contre toute agression extérieure. Elle ne saurait être employée contre la liberté d'aucun peuple, ni contre les libertés du peuple français.

« La maîtrise de la nation sur son appareil militaire est assurée au point de vue économique par la nationalisation des industries d'armement.

« La détermination de la politique militaire par le Parlement et le contrôle parlementaire assurent la subordination de la force militaire au pouvoir politique. Une loi organique porte organisation générale de la défense nationale.

« Le principe de recrutement de l'armée est la conscription. Le service militaire est universel pour tous.

« L'exercice de leurs droits de citoyens est reconnu à tous les militaires. Des statuts démocratiques garantissent aux soldats et cadres d'action et de réserve l'exercice des libertés d'information, d'expression et d'association. Les militaires ont le droit d'adhérer au parti politique de leur choix et d'y exercer des fonctions de responsabilités... »



Les cadres et militaires sont attachés, avec raison, à la cohésion et à l'unité de l'armée. Une armée déchirée par des luttes intestines perd toute possibilité d'assurer efficacement sa mission de défense nationale. On peut d'abord observer que la privation de leurs droits de citoyens n'a pas empêché les cadres et militaires de carrière d'être divisés entre eux en quelques circonstances, par exemple lors des complots de l'OAS en 1961, et que, de toute façon, les courants de pensée qui traversent le pays traversent également l'armée. Par ailleurs, la pluralité des opinions peut et doit aller de pair avec le loyalisme à l'égard du pouvoir politique issu du suffrage universel.

En outre, la démocratie véritable n'est pas le désordre. Quand elle est exercée par des citoyens informés et éclairés, elle contribue, au contraire, au développement du patriotisme, à l'attachement aux objectifs de progrès économique, social, culturel et moral que s'est fixés le pays. Elle favorise la convergence vers un esprit de défense conscient et responsable.

L'enrichissement de la démocratie pour tous exige l'élargissement des libertés individuelles et collectives pour les cadres et militaires de carrière.

Nous sommes dans un monde où les moyens d'information jouent un rôle essentiel et à une époque où la démocratie véritable exige l'adhésion de la plus grande majorité. C'est pourquoi existe actuellement dans l'armée et entre l'armée et la nation, une nécessité absolue d'ouverture et de dialogue pour une information enrichissante, au su et au vu de la nation. La responsabilité de la défense nationale n'est pas responsabilité des militaires seuls, mais de la nation tout entière et du pouvoir politique démocratiquement élu par le peuple.

Les forces armées ne peuvent tirer leur efficacité que de leur intégration à l'action de la nation, de leur enracinement dans le pays.

La liberté de conscience, d'opinion et d'expression est nécessaire pour développer le sens des responsabilités chez les cadres militaires. L'interdiction de la liberté d'expression a trop souvent été inspirée par des soucis étrangers aux finalités profondes de la mission de défense nationale. La pluralité des opinions n'est pas incompatible avec le loyalisme et la stricte obéissance hiérarchique qui en est le moyen.

La connaissance de la réalité est nécessaire aux militaires de carrière comme aux autres citoyens. La liberté d'information doit leur être assurée car les interdits hypocrites empêchent le développement de la réflexion ou la déforment. Le citoyen éclairé de notre temps doit pouvoir être rigoureux dans la vérification des informations.

L'exercice des libertés suppose le rejet total des discriminations et de l'arbitraire en raison des options politiques, philosophiques ou religieuses prises par les militaires de carrière, qu'il s'agisse de notation, d'avancement, d'affectations. Certes, la loi actuelle en pose déjà le principe. Mais l'expérience prouve que les officiers ont encore à subir des discriminations en fonction de leurs opinions, notamment à cause des agissements de la sécurité militaire, véritable police politique, parallèle et secrète, outil insidieux et clandestin de l'arbitraire.

Lors des débats, fort escamotés d'ailleurs, qui ont précédé le vote de la loi n° 75-100 du 30 octobre 1975, les parlementaires communistes ont soutenu des amendements tendant à l'extension des droits civiques et politiques des militaires et à protéger ces derniers contre l'arbitraire et la discrimination politique. Tous ces amendements ont été rejetés par le Gouvernement et par une majorité parlementaire qui lui est docile malgré des incartades apparentes. Cette attitude démontre que l'armée est conçue par le pouvoir en place comme un appui aux vingt-cinq groupes industriels et financiers géants qui dominent le pays et non comme l'armée de la nation, chargée uniquement de la défense nationale.

L'apolitisme qui est, en apparence, la règle actuellement dans l'armée, ne conduit pas à la neutralité politique. Pendant un siècle, seuls les journaux conservateurs et rétrogrades ont été introduits dans l'armée. Les seules idées interdites ont toujours été celles du développement de la démocratie, du socialisme et de la lutte pour les libertés et la justice sociale.

Mais la crise de ce régime offre un tel spectacle de dégénérescence, qu'aux yeux de beaucoup de cadres et militaires de carrière, le mot « politique » est péjoratif ; il est synonyme de concussion, de carriérisme sans frein, de scandales dans une société dominée par la course au profit. Il convient de redonner à la politique son sens véritable, fait de dévouement au bien du pays et de son peuple, de désintéressement, de recherche passionnée des solutions propres à redonner à la France sa grandeur et son indépendance dans le développement des libertés et de la justice. C'est dans ce sens du mot « politique » et dans cette perspective que les cadres et militaires de carrière doivent être des citoyens à part entière.

La finalité première de l'armée est d'être un outil efficace au service de la défense nationale. L'action collective n'est possible et valable qu'en fortifiant la valeur de chacun, qu'en recherchant le développement des qualités individuelles.

Il est légitime que les militaires de carrière expriment leurs opinions en dehors du service. Les options politiques budgétaires, stratégiques et tactiques touchant à la défense nationale et à l'emploi des armées, restent l'une des attributions essentielles du pouvoir politique démocratiquement élu. Mais, en revanche, il n'est pas satisfaisant que des décisions concernant la formation, la sélection, l'avancement et le perfectionnement des militaires de carrière puissent être prises sans que ceux qui en sont l'objet aient la possibilité d'exposer leurs idées et, au besoin, de se défendre contre un éventuel arbitraire.

Il faut que le capital d'idées neuves et constructives que constituent les membres de la collectivité militaire ne reste point inutilisé. Une pensée militaire libre doit pouvoir se manifester.

Des structures de représentation et de participation sont donc nécessaires. Le pouvoir politique et le haut commandement y ont eux-mêmes intérêt car, mieux informés, ils pourront prendre leurs décisions en connaissance de cause.

Le syndicalisme des cadres militaires a été souvent évoqué ces derniers temps dans l'armée elle-même. La plupart des jeunes cadres y sont favorables. Les plus anciens le redoutent. Avec la nécessité de démocratiser l'institution militaire, et dès lors que les cadres militaires et les militaires de carrière bénéficient de tous les droits politiques, il apparaîtrait anachronique et contradictoire de ne pas leur permettre de traiter entre eux dans des associations

spécifiques, créés par eux, de leurs intérêts professionnels. De telles associations de défense ne sauraient être imposées ou manipulées de l'extérieur. C'est aux intéressés d'en fixer eux-mêmes les structures et les limites avec un esprit de responsabilité.

Cependant, comme pour la libre adhésion aux partis politiques, l'adhésion et le fonctionnement d'éventuelles associations professionnelles doit se situer hors du service. Par ailleurs, le droit de grève ne peut être accepté dans l'armée en raison des spécificités de la fonction militaire.

Les militaires de carrière doivent pouvoir exercer les libertés individuelles et collectives, et notamment les libertés d'opinion, d'information, la liberté d'expression, d'association, y compris l'adhésion aux partis politiques.

Faut-il poser des conditions à l'exercice de ces libertés ? Oui, certes, notamment en regard de la nécessaire cohésion des armées et de leur loyalisme envers la République et le pouvoir démocratique.

L'armée ne saurait intervenir dans la vie politique française en tant que corps constitué de l'Etat. Notre peuple est souverain et doit décider librement de son sort. Mieux : l'armée, au service de notre indépendance nationale, doit contribuer à ce que la France reste une communauté libre de ses choix.

Pour redonner à la condition militaire sa noble valeur de mission de défense, le statut des cadres et des militaires de carrière doit donc répondre à la spécificité de la fonction militaire :

- détention de la force armée, que leur a confiée la nation ;
- institution chargée de la défense du pays ;
- confiance de la nation dans son armée ;
- disponibilité en tous temps et en tous lieux ;
- cohésion des unités à tous les niveaux et quels que soient les armées, armes ou services.

En conséquence, les militaires doivent :

- respecter le principe de l'obéissance hiérarchique et du plus total loyalisme à l'égard de l'Etat démocratique et de ses institutions. A ce titre, n'utiliser en aucune façon, et sous quelque forme que ce soit, la fonction militaire et les moyens militaires, à des fins politiques ;
- s'abstenir d'utiliser le service à des fins d'activités de propagande politique ;
- observer l'obligation de réserve en respectant le secret professionnel et les secrets de la défense nationale au sens des articles 72 à 79 et 378 du Code pénal ;
- rejeter l'adhésion à des sociétés ou groupements secrets.

Cette dernière condition découle du fait que le loyalisme envers le pouvoir démocratique est une exigence première de la fonction

militaire. La proposition de loi portant déclaration des libertés a d'ailleurs étendu et généralisé l'interdiction de recourir aux armes, hormis, bien sûr, le cas de défense nationale. L'article 18 précise :

« La République a le devoir de ne pas tolérer la corruption par l'argent et la violence. Les mouvements qui utilisent la violence armée ou appellent à l'utiliser sont interdits. »

Toute évolution politique en France doit se réaliser par des voies légales.

L'obéissance hiérarchique s'exerce elle-même dans le cadre de la loi. Il ne saurait être ordonné d'accomplir des actes contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales, ou qui constituent des crimes ou des délits. De tels actes dispensent tout subordonné de l'obéissance à un supérieur qui les ordonnerait.



Les officiers de réserve en situation d'activité se trouvent soumis, ainsi que les engagés, aux mêmes dispositions que les militaires de carrière.

La liaison entre l'armée et la nation doit être favorisée notamment au moyen d'une « passerelle » d'échanges entre les cadres d'active et les cadres de réserve. Les premiers doivent effectuer des stages dans des professions civiles ayant un rapport avec leurs spécialités militaires. Les seconds doivent pouvoir effectuer volontairement des stages dans les états-majors, unités ou services. Les uns et les autres ne doivent subir aucun préjudice de carrière, tant civile que militaire.

La nécessité de ne point isoler l'armée du pays conduit à réviser le fonctionnement des écoles militaires. L'enseignement général, scientifique et technique doit être dispensé le plus possible par les universités et les grandes écoles existantes. Les écoles militaires doivent enseigner la connaissance des armes, la conduite du combat, la technique du commandement et tout ce qui concerne la science militaire. Il importe donc de rapprocher les écoles militaires des universités ou de faire appel à ces dernières.

Le recrutement des cadres doit exclure toute sélection de caractère social et toute discrimination politique, philosophique ou religieuse.

De même, le déroulement des carrières ne doit être en rien affecté par de telles discriminations, qu'il s'agisse d'affectations, de nominations, de notations, d'avancement, de sanctions, de distinctions, de mises à la retraite. Il appartient à la loi de l'affirmer avec force.

De même, on ne saurait admettre que les carrières soient préétablies une fois pour toutes, dès les premières années, en fonction des

origines et du mode de recrutement. Chacun doit conserver toutes ses chances durant sa carrière.

Les militaires de carrière doivent être protégés contre l'arbitraire. Ils doivent pouvoir exercer un droit de recours contre les mesures qu'ils estimeraient injustifiées. Les dispositions suivantes peuvent être prises sans nuire à la discipline militaire :

- les feuilles de notes, ainsi que les dossiers de sanctions sont montrés aux intéressés qui doivent les signer ;
- les recours, quels qu'en soient les motifs ou l'objet, peuvent être exercés d'abord auprès d'une commission paritaire siégeant au niveau régional, ou celui de grande unité, ensuite auprès du Conseil supérieur de la fonction militaire.

Cette commission paritaire et le Conseil supérieur de la fonction militaire constituent la base des structures de représentation et de participation.

La commission paritaire, outre son rôle en matière de recours, et d'examen des questions d'ordre individuel, a une fonction de proposition en ce qui concerne le fonctionnement des unités et services, les règles statutaires régissant les personnels de carrière, le mode de notation et le déroulement des carrières.

La commission paritaire est composée en nombre égal de représentants du commandement ou du Ministre et de représentants du personnel militaire. Ces derniers sont élus par leurs pairs en raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chacun des grades de chaque arme, ou corps ou service, appartenant à la région militaire ou à la grande unité concernées.

Les membres élus appartenant à chaque commission paritaire envoient l'un des leurs au Conseil supérieur de la fonction militaire, à raison d'un pour les officiers, et d'un pour les sous-officiers. Tout membre de commission paritaire ainsi délégué est remplacé par son suppléant.

Ainsi, dans un souci d'efficacité, deux niveaux hiérarchiques doivent être privilégiés, car ils sont déjà les deux niveaux principaux de décisions :

- la région ou grande unité de niveau corps d'armée,
- le niveau central.

L'ensemble des cadres est représenté par voie élective à ces deux niveaux, sans pour autant introduire dans les armées des mécanismes pesants et trop nombreux qui risqueraient de nuire au bon fonctionnement des unités.

Le Conseil supérieur de la fonction militaire joue le double rôle d'une part de coordonnateur à l'égard des propositions et avis émanant

des commissions prévues au niveau région ou grande unité de niveau corps d'armée pour tout ce qui concerne les problèmes généraux relatifs au fonctionnement des unités et aux intérêts matériels et moraux des militaires de carrière et, d'autre part, d'organe de défense en matière d'intérêts personnels, avancement, affectation, emplois et mesures disciplinaires.

Son avis est obligatoire en ce qui concerne l'élaboration des statuts particuliers des armes et services. En outre, il participe à la commission paritaire centrale des recours qui est l'instance de recours située au-dessus de la commission paritaire de niveau régional ou grande unité.

Cette commission est composée d'un nombre égal de représentants de l'Etat et de délégués appartenant au Conseil supérieur de la fonction militaire.



En ce qui concerne la valorisation matérielle — et par conséquent morale — de la condition militaire, il est nécessaire que les rémunérations des cadres militaires ne soient pas en retard sur les salaires et traitements civils, à qualification ou responsabilité comparables. La loi doit donc affirmer et établir la parité entre le classement indiciaire des soldes militaires et celui des traitements de la fonction publique. En outre, il convient de dédommager les sujétions — mobilité, disponibilité opérationnelle — auxquelles les militaires sont soumis au moyen d'indemnités particulières qui doivent être indexées, comme les soldes, sur les traitements de la fonction publique.

Mais ce sont, en définitive, les sous-officiers qui ont eu les conditions du déroulement de carrière les plus défavorisées ces dernières années. Des efforts doivent être faits en ce qui concerne leur formation, leur perfectionnement et leur accès aux responsabilités. A ce titre, la création du grade de major ne donne pas satisfaction. La mesure est de faible portée car elle ne concerne qu'un petit nombre nommé au choix ou par concours, et, en outre, ce grade apparaît comme un barrage opposé à l'accès des sous-officiers au grade d'officier. Le grade de major doit donc être supprimé.

Mais les indices de solde qui ont été prévus pour ce grade sont maintenus au profit des adjudants-chefs. En outre, les sous-officiers les meilleurs doivent devenir officiers en plus grand nombre. Au total, deux filières de passage au grade d'officier doivent être largement ouvertes aux sous-officiers :

- la voie des écoles pour les jeunes sous-officiers,
- l'augmentation des contingents d'adjudants-chefs nommés officiers.

Les statuts particuliers détermineront les modalités et conditions de mise en œuvre de ces deux filières.

Par ailleurs, la fonction et les grades de sous-officier ne bénéficient plus, dans le pays, de la considération qu'ils méritent, alors même que le rôle des sous-officiers est irremplaçable. Une réhabilitation s'impose, liée certes aux conditions générales de l'exercice de la fonction militaire dans une armée qui doit être totalement l'émanation de la nation. Mais il sera ultérieurement possible de réviser l'appellation même de « sous-officier », et des études devront être engagées à ce sujet.

Concernant le déroulement des carrières, le système des « créneaux de sélection » récemment instauré pour les officiers va à l'encontre du but proclamé, à savoir le rajeunissement des cadres et la sélection des meilleurs. Les officiers ne se voient actuellement offrir que deux occasions de sélection au cours de leur carrière :

- de capitaine à commandant,
- de lieutenant-colonel à colonel.

Les officiers subalternes ne peuvent actuellement, jusqu'au grade de commandant, qu'avancer à l'ancienneté. La loi doit donc maintenir toutes les chances tout au long des carrières et, pour cela, ménager la possibilité de promotions au choix pour tous les franchissements de grades, les statuts particuliers déterminant les conditions d'ancienneté requises pour bénéficier d'un avancement au choix.

En outre, l'avancement automatique instauré récemment a pour effet de dévaluer les grades — notamment celui de capitaine dans l'armée de terre — car il n'est plus tenu compte de la fonction et de la réussite dans le commandement.

L'avancement doit répondre aux nécessités suivantes :

- sélectionner les meilleurs,
- rajeunir les corps d'officiers et de sous-officiers,
- normaliser et équilibrer la pyramide des grades, en vue de faire face aux besoins réels d'encadrement.

Enfin, il importe que soient aidés les militaires de carrière que les circonstances amènent à effectuer une carrière courte. Il est bon que la loi affirme leur droit au travail et dise la nécessité de leur accorder des facilités de reconversion et de reclassement.



La présente proposition de loi s'insère dans une conception démocratique de la condition militaire, en vue de satisfaire aux exigences suivantes :

1. — Renforcement des motivations profondes de la vocation militaire, notamment en situant les objectifs de défense nationale dans une étroite appartenance de l'armée à son pays et à son peuple ;

2. — Démocratisation des institutions militaires afin que les cadres et militaires de carrière accèdent à l'exercice des libertés indispensables aux citoyens de notre temps ;

3. — Cohésion et efficacité des armées par l'affirmation d'un loyalisme sans faille à l'endroit de l'indépendance nationale, de la sécurité du pays, et des institutions démocratiques que le peuple se donne légalement et librement, par les élections au suffrage universel ;

4. — Défense de la profession et de la vocation militaires par une participation des intéressés aux décisions les concernant tant au niveau individuel que général ;

5. — Affirmation de la responsabilité des cadres militaires eux-mêmes, de leur participation à l'élaboration des solutions de leurs problèmes professionnels.

Tels sont les principes qui s'inscrivent dans le prolongement du Programme commun de la gauche, qui permettront d'assurer une démocratisation de nos institutions militaires. Certes, la réforme du statut des militaires de carrière ne saurait, à elle seule, résoudre tous les problèmes qui se posent concernant les armées et la défense nationale. Elle s'insère dans une définition globale de la politique militaire de la France : choix stratégiques, définition des missions, doctrine de défense, choix budgétaires, politique des productions d'armements, organisation et structure des unités. La clarté de cette politique militaire redonnera à l'ensemble du corps militaire confiance en son rôle. Le statut des cadres et militaires de carrière doit contribuer à forger une armée moderne et efficace, au service d'une France véritablement démocratique.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER DISPOSITIONS STATUTAIRES GENERALES

CHAPITRE PREMIER Recrutement, nomination, emploi.

Article premier.

Nul ne peut être nommé à un grade militaire :

- s'il ne possède pas la nationalité française,
- s'il ne présente pas les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction,
- s'il ne jouit pas de ses droits civiques.

Les cadres d'active et de réserve seront recrutés sur une base démocratique, c'est-à-dire excluant toute sélection de caractère social et toute discrimination de caractère politique, philosophique ou religieux.

Art. 2.

Le recrutement des officiers de carrière s'effectue :

- soit par la voie des écoles militaires d'élèves officiers qui recrutent par concours,
- soit par concours, par examens ou sur titres parmi les militaires, y compris les hommes de rang,
- soit au choix, parmi les militaires engagés parmi les sous-officiers,
- soit au choix parmi les officiers de réserve qui en font la demande.

Les écoles militaires d'officiers fonctionneront en liaison avec les universités ou les grandes écoles où l'élève officier recevra tout

l'enseignement général qui ne relève pas de la connaissance des armes, de la conduite du combat, de la technique du commandement et de la science militaire.

Les statuts particuliers déterminent :

- les conditions d'âge, de titres, de diplômes, la nature des épreuves d'aptitude ou de qualification exigées, les conditions de grade et de durée de service,
- les grades initiaux et les modalités de prise de rang,
- les proportions à respecter, par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers, pour le personnel provenant des autres voies de recrutement.

Art. 3.

Le recrutement des sous-officiers s'effectue :

- soit par la voie des écoles militaires d'écoles d'élèves sous-officiers,
- soit par nomination, parmi les militaires engagés, du contingent, ou de réserve,
- soit au choix parmi les sous-officiers de réserve qui le demandent.

Outre les conditions indiquées à l'article premier, nul ne peut être admis en qualité de sous-officier de carrière :

- s'il n'a accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs dont une partie dans un grade de sous-officier,
- s'il ne sert en vertu d'un contrat.

Les statuts particuliers déterminent les conditions d'âge, de titres, de diplômes, l'aptitude exigée, les durées de service, les modalités de prise de rang tant pour la nomination de sous-officier servant sous contrat, que pour les sous-officiers de carrière.

L'admission au statut de sous-officier de carrière est prononcée par décision du Ministre ou de l'autorité déléguée par lui.

Art. 4.

Les cadres militaires sont promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi ou exercer un commandement dans un corps des armées ou des formations rattachées.

Les grades sont ceux qui figurent à l'annexe de la présente loi. L'affectation à un nouvel emploi ne peut être motivée que par la

compétence des intéressés et les besoins du service et ne saurait être motivée par des conditions particulières aux intéressés, liés à des opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Art. 5.

Les cadres militaires peuvent être admis sur leur demande ou affectés d'office, dans d'autres corps ou spécialités de l'armée, de l'arme, ou de service commun auxquels ils appartiennent. L'affectation d'office ne peut être motivée que pour les besoins du service ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Ils ne peuvent être versés dans une autre arme ou un autre service commun que sur leur demande, ou avec leur consentement.

Ces dispositions ne peuvent entraîner de préjudices en matière de grade, d'ancienneté dans le grade ou d'avancement. Au cas où des préjudices seraient subis, ils donneraient lieu à compensation.

Les statuts particuliers fixent les conditions et modalités de ces changements de corps, de service, d'arme ou d'armée.

Des permutations pour convenances personnelles peuvent être autorisées entre cadres de même grade, de même armée, de même arme, mais appartenant à des corps différents.

Art. 6.

Les cadres militaires de carrière ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Ils ne peuvent avoir des intérêts dans des entreprises privées participant directement ou indirectement aux productions d'armement, même par personnes interposées, et sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE II

Cessation de l'état de militaire de carrière et perte de grade.

Art. 7.

La cessation de l'état de militaire de carrière résulte de la démission régulièrement acceptée, de la nomination sur demande de l'intéressé, dans un corps de fonction publique ou une entreprise publique, ou de la perte de grade.

Toute mesure de nature à provoquer d'office la radiation anticipée des cadres militaires de carrière, en dehors des cas et positions prévus à l'article 59 ci-après, ne peut être décidée que par la loi qui devra prévoir les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Art. 8.

Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

- la perte de la nationalité française prononcée par jugement ;
- la condamnation à une peine criminelle, à partir du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée ;
- la condamnation à la destitution ou à la perte du grade.

Art. 9.

La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels.

Les statuts particuliers peuvent prévoir le départ volontaire de l'officier de carrière qui, parvenu au terme de l'engagement exigé lors de l'entrée dans les écoles militaires, n'a pas acquis de droit à pension de retraite à jouissance différée. Cette démission sera acceptée dans la limite du contingent annuel fixé par armée et par arme. Dans ce cas, les demandes de démission sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges.

Les militaires de carrière que les circonstances amènent à effectuer une carrière courte, ont droit au travail. Ils bénéficient de facilités de reconversion et de reclassement.

Art. 10.

Le militaire de carrière dont la démission est acceptée, ou qui a été nommé, sur sa demande, dans un corps de la fonction publique ou d'entreprises publiques, est versé dans la réserve où il conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

Celui qui a été condamné à l'une des peines prévues à l'article 8 ci-dessus reste soumis aux obligations militaires au titre des réserves, mais comme homme du rang.

TITRE II
DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT
LE DEROULEMENT DES CARRIERES,
LA DISCIPLINE ET LA PROFESSION

CHAPITRE PREMIER

Notation, discipline, recours,
organismes de représentation et de participation.

Art. 11.

Les militaires de carrière sont notés au moins une fois par an. La feuille de note doit être intégralement communiquée à l'intéressé qui doit la signer. La notation ne doit en aucune façon être influencée par les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés.

L'intéressé a la possibilité d'adjoindre à sa feuille de note tout commentaire qui lui semble utile.

Art. 12.

Le dossier individuel des militaires de carrière comprend :

- une première partie qui rassemble les pièces concernant la situation administrative ;
- une deuxième partie composée de documents et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ;
- une troisième partie : les feuilles de note.

En conséquence de l'article précédent, dans ces pièces et documents, il ne peut être fait état, même indirectement, des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés.

Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

L'accès de l'intéressé à son dossier lui est reconnu particulièrement avant que soit prise toute décision importante pour sa carrière.

Art. 13.

Comme tous les militaires, les militaires de carrière sont soumis à la législation de droit commun.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

1. à des sanctions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;

2. à des sanctions professionnelles telles que :

— le déplacement d'office,

— le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif d'une qualification professionnelle ;

3. à des sanctions statutaires qui sont énumérées par les articles 59, 60, 61 et 62 de la présente loi.

Toute sanction doit faire l'objet d'un dossier montré intégralement à l'intéressé qui doit en signer toutes les pièces.

Art. 14.

En cas de sanction disciplinaire estimée injustifiée, les militaires de carrière concernés peuvent exercer un recours devant la commission paritaire permanente instaurée par l'article 16 ci-après.

Au cas où le militaire concerné estime ne pas avoir obtenu réparation auprès de la commission paritaire, il peut en saisir le Conseil supérieur de la fonction militaire, puis exercer un recours auprès de la commission centrale des recours, composée d'un nombre égal de cadres nommés par le Ministre et de cadres du Conseil supérieur de la fonction militaire, d'un grade égal ou supérieur à celui de l'intéressé. Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les modalités de fonctionnement de cette commission.

Art. 15.

Doit être obligatoirement consultée, avant le prononcé de sanction professionnelle ou de sanction statutaire prévues à l'article 13, 2° et 3°, la commission paritaire instaurée par l'article 16 ci-après.

Cette commission nomme, préalablement à toute délibération, un conseil d'enquête composé d'au moins un militaire du même grade et de la même arme que le militaire déféré devant elle, et de militaires

de grade supérieur. Ce conseil d'enquête est présidé par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé. Le militaire concerné doit être entendu et par le conseil d'enquête et par la commission.

Après avis de la commission paritaire, les sanctions professionnelles et statutaires sont prononcées par le Ministre. Après quoi, les militaires concernés peuvent, s'ils estiment être lésés, saisir le Conseil supérieur de la fonction militaire et, en dernier ressort, exercer un recours en Conseil d'Etat.

Peuvent être prononcées cumulativement une punition disciplinaire, une sanction professionnelle, et une sanction statutaire.

Avant saisie du Conseil d'Etat, les sanctions statutaires donnent lieu à recours auprès de la commission centrale des recours instaurée par les articles 14 et 18 de la présente loi.

Art. 16.

Il est créé, au niveau de chaque région militaire, de chaque grande unité de niveau corps d'armée ou équivalent ou, si nécessaire, auprès des services, une commission paritaire composée en nombre égal de représentants du Ministre ou du commandement, et de représentants du personnel militaire élus, appartenant aux unités de la région, de la grande unité, ou des services considérés.

La commission a des membres titulaires et des membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent les membres titulaires. Les représentants du personnel militaire sont élus à l'échelon de la division ou unité équivalente. Chaque corps ou service est représenté. Un décret d'application en fixera les modalités, ainsi que les règles de fonctionnement de la commission.

La durée du mandat est de deux années, mais pourra être prorogée ou réduite de six mois au maximum dans l'intérêt du service.

Chaque commission se dote d'un secrétariat permanent, paritaire, afin de pouvoir être saisie à tout moment des problèmes relevant de sa compétence.

La commission est présidée par un officier général.

Art. 17.

Les commissions paritaires régionales, outre les recours en matière disciplinaire, peuvent être saisies de toutes les questions d'ordre individuel, avancement, emploi, mutations, déroulement de carrières, perfectionnement.

Elles sont représentées au Conseil supérieur de la fonction militaire à raison de :

- un représentant des sous-officiers,
- un représentant des officiers, élus parmi les délégués des personnels militaires et par ces derniers,
- tout membre de la commission paritaire délégué au Conseil supérieur de la fonction militaire est remplacé par son suppléant.

Les commissions paritaires peuvent formuler auprès du Conseil supérieur de la fonction militaire toutes propositions générales concernant :

- 1° les modalités et principes relatifs à la vie des unités et services ;
- 2° la réglementation du mode de notation et du déroulement des carrières ;
- 3° la modification des règles statutaires régissant les personnels.

Art. 18.

Le Conseil supérieur de la fonction militaire est composé de délégués élus des commissions régionales ou de grandes unités de niveau région, créées en application de l'article 16 et d'un nombre égal de représentants du Ministre. Il est présidé par le Ministre.

Le Conseil supérieur de la fonction militaire joue le double rôle d'une part, de coordinateur à l'égard des propositions et avis émanant des commissions prévues à l'article 16 précédent, pour tout ce qui concerne en général les intérêts matériels et moraux des militaires et, d'autre part, d'organe de défense en matière d'intérêts personnels pour tout ce qui concerne l'avancement, les affectations, et le domaine disciplinaire, notamment dans les circonstances indiquées aux articles 13, 14 et 15 de la présente loi. A ce titre, il prend toutes mesures d'instruction et d'enquête nécessaires, et dispose de tous les pouvoirs de recherche et d'investigation auprès des unités ou services concernés.

Le Conseil supérieur de la fonction militaire est doté d'un secrétariat permanent paritaire.

L'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire est obligatoire en ce qui concerne l'élaboration et la mise à jour des statuts particuliers des armes et services, et la préparation des textes d'application de la présente loi.

Le Conseil supérieur de la fonction militaire peut se structurer en commissions spécialisées. Il participe à la commission paritaire centrale des recours prévus aux articles 14 et 15 de la présente loi.

Pour remplir pleinement leur rôle, les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire bénéficieront de facilités de service.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction militaire.

CHAPITRE II

Avancement, perfectionnement, recours.

Art. 19.

L'avancement des militaires de carrière comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de rémunération.

Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à tenir les postes de responsabilité ou de commandement correspondant à la hiérarchie militaire.

Tout au long de sa carrière, chaque militaire doit conserver ses chances d'accéder aux responsabilités en fonction de ses capacités. En conséquence, aucun avantage particulier n'est accordé, *a priori*, en fonction des origines. Par contre, les efforts accomplis et dûment vérifiés en matière de perfectionnement, de qualification et d'aptitude au commandement seront pris en compte dans le déroulement des carrières, et l'avancement constitue, en la matière, le moyen privilégié.

Par ailleurs, nul ne doit être lésé dans son avancement, en fonction de ses opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques, ainsi que le prévoit l'article 11 en ce qui concerne la notation.

Art. 20.

L'avancement dans le grade est déterminé par le temps passé en activité dans ce grade et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions statutaires prévues dans la présente loi.

Les officiers prennent rang sur une liste d'ancienneté établie par grade et par arme en fonction de leur ancienneté.

Pour tous les militaires de carrière, à égalité d'avancement dans un même grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur puis, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans chacun des grades précédents et, enfin, en fonction de l'ordre décroissant des âges.

Art. 21.

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté de service et de l'ancienneté dans le grade. Des bonifications d'échelon ne pourront être accordées qu'en fonction de l'obtention de diplômes sanc-

tionnant un accroissement de la qualification ou de la réussite au cours de stages de perfectionnement ou de spécialisation.

La liste des diplômés sera établie par armée, arme et service.

Des décrets d'application fixent les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

Art. 22.

Pour les officiers, l'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté. L'avancement au choix peut avoir lieu tout au long de la carrière et pour tous les grades. Les statuts particuliers fixent les modalités et les proportions respectives de l'avancement au choix et à l'ancienneté, et à l'ancienneté.

Nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé par les statuts particuliers, lesquels précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de service, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être promu au grade supérieur ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur, un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts particuliers en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés.

Les dispositions du présent article ont pour objet unique d'équilibrer la pyramide hiérarchique et de favoriser l'accès des meilleurs aux postes de responsabilité.

Art. 23.

L'avancement des officiers à l'ancienneté a lieu dans chaque arme et service dans l'ordre de la liste d'ancienneté.

Nul ne peut être promu au choix à un grade autre que ceux d'officiers généraux, s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement, établi au moins une fois par an. Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Si le tableau n'a pas été épuisé, les officiers qui y figurent sont répartis en tête du tableau suivant.

Art. 24.

Les nominations et promotions d'officiers sont prononcées à titre définitif par décret en Conseil des Ministres, publiées au *Journal Officiel*.

Art. 25.

Les nominations et promotions peuvent intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits attachés audit grade. Il est, en effet, sur le rang dans la liste d'ancienneté, et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif. L'octroi et le retrait de grades conférés à titre temporaire sont prononcés par arrêté du Ministre chargé des armées. Les officiers de réserve nommés dans un corps d'officiers de carrière le sont dans leur grade, avec une ancienneté égale au total du temps qu'ils ont passé dans ce grade en situation d'activité.

Art. 26.

Comme pour les officiers, l'avancement des sous-officiers de carrière a lieu au choix et à l'ancienneté et ceci pour tous les grades.

L'accès des meilleurs sous-officiers au grade d'officier est encouragé.

Nul ne peut, à titre de récompense pour une action d'éclat exceptionnel, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque arme ou service, par le statut particulier.

Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, dans celui-ci, par arme, service ou spécialité.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi au moins une fois par an. Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement. Si le tableau n'a pas été épuisé, les sous-officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Art. 27.

L'état d'avancement des sous-officiers à l'échelon du corps de troupe, service formant corps ou base, est établi par une commission d'avancement, présidée par le chef de corps et comprenant les commandants d'unités élémentaires, le président élu des sous-officiers du corps.

Les nominations et promotions sont prononcées par décision du Ministre ou de l'autorité déléguée par lui.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Art. 28.

Tout militaire de carrière s'estimant lésé ou frappé de mesures discriminatoires ou injustifiées en matière d'avancement peut exercer un recours :

- d'abord auprès de la commission paritaire prévue à l'article 16 ci-avant,
- puis auprès du Conseil supérieur de la fonction militaire s'il n'a pas obtenu satisfaction et s'il persiste.

Chacune des deux instances, qui n'a pas pouvoir de décision en la matière, adresse au Ministre un avis circonstancié et motivé.

L'intéressé reste libre de saisir la juridiction administrative en dernier ressort.

Art. 29.

Compte tenu de l'évolution rapide des sciences et des techniques, y compris dans leurs applications militaires, le perfectionnement et le recyclage des cadres militaires doit être facilité, et ceci le plus possible en liaison avec l'Education nationale et les universités.

Des dispositions particulières sont appliquées dans chaque armée, arme et services pour compléter, lorsque cela est souhaitable, la formation générale des sous-officiers.

En vue de faciliter la liaison entre l'armée et la nation, et en vue de leur perfectionnement, les cadres militaires peuvent effectuer dans des entreprises civiles des stages professionnels en rapport avec leurs spécialités et leur qualification militaires.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSITIONS STATUTAIRES

CHAPITRE PREMIER

Positions statutaires.

Art. 30.

Tout militaire de carrière est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1° en activité,
- 2° en service détaché,
- 3° en non-activité,
- 4° hors cadres,
- 5° en retraite.

SECTION I : *Activité.*

Art. 31.

L'activité est la position du militaire de carrière qui occupe un emploi de son grade.

Reste dans cette position le militaire de carrière qui obtient :

- 1° des congés de maladie, avec solde, d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs,
- 2° pour les personnels féminins, les congés, avec solde, prévus à l'article 54 *a* et *b* du Code du travail,
- 3° des congés exceptionnels d'une durée maximum de six mois accordés avec solde dans l'intérêt du service, notamment pour la formation ou le perfectionnement, ou sans solde pour convenances personnelles,
- 4° des congés de fin de services avec solde réduite de moitié et de fin de campagne avec solde, d'une durée maximum de six mois.

SECTION II : *Service détaché.*

Art. 32.

La position en service détaché est celle du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques électives, pour occuper un emploi public.

Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.

La mise en service détaché est prononcée sur demande ou d'office pour une durée maximum de cinq années. Sauf lorsqu'elle est de droit, elle ne peut être renouvelée que sur demande.

Le détachement d'office est prononcé par le Ministre, après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de carrière de grade égal ou supérieur à celui des intéressés, désignés par le Conseil supérieur de la fonction militaire.

La position en service détaché est révocable.

Le militaire en service détaché est remplacé dans son emploi.

Le militaire en service détaché est réintégré, à l'expiration de son détachement, à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.

Art. 33.

Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès desquels un militaire de carrière est en service détaché est redevable envers le Trésor d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, égale à douze pour cent de la solde du militaire dans son corps d'origine.

Art. 34.

Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il ne peut, cependant, sauf dans le cas où la mise en service détaché a été prononcée pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou à allocation.

SECTION III : *Non-activité.*

Art. 35.

La non-activité est la position temporaire du militaire de carrière qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° en congé de longue durée pour maladie,
- 2° en congé pour raisons de santé d'une durée supérieure à six mois,
- 3° en congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six mois,
- 4° en disponibilité,
- 5° en congé du personnel navigant,
- 6° en retrait d'emploi.

Art. 36.

Le militaire de carrière atteint de maladies graves telles que tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou autres, ainsi que, s'il sert ou a servi outre-mer, la lèpre, a droit à un congé de longue durée pour maladie.

Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de ses droits à solde, puis, pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié ; toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée est reconnue imputable au service, ces délais sont respectivement portés à cinq et trois années.

Art. 37.

Le militaire de carrière atteint d'infirmité ou de maladie autre que celles visées à l'article précédent, dans l'impossibilité d'occuper un emploi après avoir épuisé les congés de maladie prévus à l'article 31-1° est, après avis médical, placé en congé pour raisons de santé.

Le militaire de carrière perçoit, pendant une durée maximum de trois ans, une solde réduite des deux cinquièmes s'il est lieutenant, sous-lieutenant ou sous-officier ou une solde réduite de moitié s'il détient un autre grade.

Lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une

liste établie par décret, le militaire de carrière a droit à un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans. Il conserve l'intégralité de sa solde pendant un an ; cette solde est réduite de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Le militaire de carrière qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Si l'infirmité ou la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un fait imputable au service, il conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite.

Art. 38.

Le militaire de carrière en congé de longue durée pour maladie ou en congé pour raisons de santé continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté et, en cas d'imputabilité au service, pour l'avancement au choix. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

Art. 39.

Le militaire de carrière peut obtenir, sur sa demande, les congés exceptionnels suivants d'une durée supérieure à six mois :

— congé pour convenances personnelles sans solde, d'une durée maximum de cinq années, renouvelable une fois, dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté interministériel. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite ;

— congé dans l'intérêt du service avec solde, d'une durée maximum d'un an. Le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.

Art. 40.

La disponibilité est la situation de l'officier de carrière qui, ayant accompli plus de quinze ans de services dont six au moins en qualité d'officier et, le cas échéant, satisfait aux obligations de la formation spécialisée prévue à l'article 9 ci-avant, a été admis, sur sa demande, à cesser temporairement de servir dans les armées.

Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq années, renouvelable, pendant laquelle l'officier perçoit une solde réduite des deux tiers. La durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix ans.

Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement au choix ; il compte pour la moitié de sa durée pour l'avancement à l'ancienneté et, dans la limite de dix années, pour les droits à pension de retraite.

L'officier de carrière en disponibilité est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent. Il peut être mis à la retraite sur sa demande ou d'office ; il est mis d'office dans cette position dès qu'il a acquis des droits à pension à jouissance immédiate.

L'officier général ne peut bénéficier des dispositions du présent article.

Art. 41.

La demande de l'officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la présente loi, est satisfaite de plein droit si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à partir de laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

Art. 42.

L'officier de l'Armée de l'Air appartenant au personnel navigant est placé en congé du personnel navigant dès qu'il atteint la limite d'âge ou de durée des services fixée par la loi.

La durée de ce congé ne peut dépasser cinq ans. A l'expiration de ce congé, il est mis à la retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux.

Sauf en ce qui concerne l'officier général, le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et les droits à pension de retraite. Toutefois, pour l'officier en congé promu au grade supérieur, les règles de détermination de la solde demeurent celles applicables en fonction du grade détenu au moment de la mise en congé et la pension est calculée sur la base de cette solde.

Art. 43.

L'officier de l'Armée de l'Air, de la Marine ou des services appartenant au personnel navigant et totalisant au moins quinze années de services militaires effectifs dont six dans le personnel navi-

gant peut, sur sa demande, dans la limite du nombre fixé annuellement par arrêté interministériel, bénéficier d'un congé du personnel navigant, en cas, soit d'invalidité d'au moins 40 % résultant de services aériens commandés, soit de services aériens exceptionnels.

La durée de ce congé varie suivant le temps d'appartenance au personnel navigant, sans que le bénéficiaire puisse, dans cette situation, dépasser :

- pour l'officier de l'Armée de l'Air, la limite d'âge fixée par la loi ;
- pour les autres officiers, les limites d'âge fixées en annexe dans les conditions du premier alinéa dudit article.

A l'expiration du congé, l'intéressé est mis à la retraite ou admis dans la deuxième section. Le temps passé en congé à ce titre n'entre pas en compte ni pour l'avancement ni pour les droits à pension. La pension de retraite est à jouissance immédiate sauf dans le cas où l'intéressé a été mis en congé entre vingt et vingt-cinq ans de services.

Art. 44.

Le militaire en congé du personnel navigant a droit à la solde ; il est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité lorsque les circonstances l'exigent.

SECTION IV : *Hors cadres.*

Art. 45.

La position hors cadres est celle dans laquelle un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite et placé en service détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Dans cette position, le militaire de carrière cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier de droits à l'avancement et d'acquiescer des droits à pension. Il est soumis aux régimes statutaires et de retraites régissant la fonction qu'il exerce.

Le militaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine ; celle-ci est prononcée à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.

Art. 46.

Lorsque le militaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution prévue à l'article 33.

SECTION V : *Retraite.*

Art. 47.

La retraite est la position définitive du militaire de carrière rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 48.

Le militaire de carrière est placé en position de retraite :

a) d'office lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge, par suite d'infirmités ou par mesure disciplinaire ;

b) sur sa demande dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, à moins que le temps pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après une formation spécialisée ne soit pas expiré. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Gouvernement peut prévoir, par décret, le maintien d'office en service pour une durée limitée ;

c) dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée, sur demande agréée. Toutefois, dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps dans les conditions prévues par le statut particulier, les demandes sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges.

Art. 49.

Le militaire de carrière ayant acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, peut être mis à la retraite pour aptitude physique insuffisante, sur avis d'un conseil d'enquête émanant de la commission paritaire prévue à l'article 16.

Art. 50.

Les militaires de carrière mis à la retraite avec le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance différée et appartenant aux armes et aux corps combattants des armées, peuvent, dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, recevoir, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un pécule déterminé en fonction de la solde perçue en fin de service.

Art. 51.

L'admission à la retraite avec pension à jouissance différée et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit à l'officier de carrière qui a dépassé, dans son grade, le niveau d'ancienneté fixé par le statut particulier de son corps, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau.

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux officiers généraux.

Art. 52.

Les officiers généraux et assimilés sont répartis en deux sections :

- la première section comprend les officiers généraux en activité, en service détaché, en non-activité et hors cadres,
- la deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du Ministre qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer notamment en temps de guerre.

Les officiers généraux peuvent également être mis à la retraite.

Art. 53.

L'officier général en activité peut être placé, quelle que soit l'ancienneté de service, en situation de disponibilité spéciale :

- d'office pour une année au plus, s'il n'est pas pourvu d'emploi depuis six mois,
- sur sa demande et pour six mois au plus, s'il est titulaire d'un emploi.

Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement, dans la limite de six mois, et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.

Dans cette situation, l'officier général a droit à la solde entière pendant six mois, ensuite à la solde réduite de moitié.

A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est, soit maintenu dans la première section, soit, après avis du conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant, admis dans la deuxième section ou mis à la retraite.

Art. 54.

L'officier général est admis dans la deuxième section :

- par limite d'âge ou à l'expiration du congé du personnel navigant ;
- par anticipation :
 - soit sur sa demande,
 - soit d'office pour raisons de santé constatées par un conseil de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant.

En temps de guerre, les avis des conseils prévus ci-dessus sont remplacés par celui d'un médecin général ou d'un officier général appartenant au conseil intéressé, désigné par le Ministre.

L'officier général placé dans la deuxième section pour raisons de santé peut être réintégré dans la première section après avis du conseil de santé.

Art. 55.

Les dispositions des articles 64 à 69, 75 et 76 de la présente loi, sont applicables à l'officier général de la deuxième section.

L'intéressé perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 56.

Peut être maintenu dans la première section :

- sans limite d'âge, l'officier général qui a commandé en chef en temps de guerre ou a exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation

- équivalente. Cet officier général peut être pourvu d'emploi ; il est numériquement remplacé dans les cadres,
- temporairement au-delà de la limite d'âge dans son emploi, l'officier général exerçant des fonctions de hautes responsabilités.

Art. 57.

Le général de brigade, le contre-amiral, le colonel ou le capitaine de vaisseau ayant été jugé apte à tenir un emploi du grade supérieur, peut être promu au titre de la deuxième section, soit à la date de son passage dans cette section ou de sa mise à la retraite, soit dans les six mois qui suivent cette date, soit en temps de guerre.

Ces promotions sont prononcées dans la limite des besoins de l'encadrement pour temps de guerre.

Art. 58.

Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 15 et 49 de la présente loi, l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux.

Les dispositions de l'article 49 de la présente loi sont applicables à l'officier général, sous réserve que l'avis du conseil d'enquête soit remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée à laquelle appartient l'intéressé ou du conseil correspondant.

CHAPITRE III

Sanctions statutaires.

Art. 59.

Les sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière sont :

- 1° la radiation du tableau d'avancement,
- 2° le retrait d'emploi par mise en non-activité,
- 3° la radiation des cadres par mesure disciplinaire.

Ces sanctions peuvent être prononcées :

- 1° pour insuffisance professionnelle,
- 2° pour inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline,
- 3° pour condamnation à une peine d'emprisonnement, n'entraînant pas la perte du grade.

Art. 60.

Le retrait d'emploi par mise en non-activité n'est applicable qu'aux militaires qui n'ont pas acquis de droits à pension à jouissance immédiate. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder trois ans. A l'expiration de la période de la non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté ; il a droit aux deux cinquièmes de la solde ; il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 61.

La radiation des cadres par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'égard d'un militaire de carrière quelle que soit la durée des services accomplis.

Art. 62.

En cas de faute grave commise par un militaire de carrière, celui-ci peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Le Ministre précise si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou détermine la quantité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de la solde du grade et de l'échelon détenus. L'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction statutaire ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, aucune décision

n'a pu être prise à son égard, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

Toutefois, en cas de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement arrêtés qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 63.

Les militaires frappés de sanctions statutaires peuvent exercer leur droit de recours dans les conditions fixées par les articles 16, 17 et 18 de la présente loi.

TITRE IV

DROITS ET AVANTAGES DE CARRIÈRE

CHAPITRE PREMIER

Condition civile et politique des militaires de carrière ou servant sous contrat.

Art. 64.

Comme tous les citoyens, les militaires de carrière sont soumis aux règles de droit définies par le Code civil, qu'il s'agisse des divers actes de la vie civile (naissance, mariage, reconnaissance d'enfants, adoption, décès...) ou de la jouissance et de l'exercice des droits privés.

Ils peuvent utiliser, sans qu'aucune autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droit que la loi met à la disposition de tous pour la défense des intérêts individuels.

Ils peuvent intenter toutes actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, pour défendre, en quelque domaine que ce soit, tous droits et intérêts qui leur sont propres.

Si l'armée ne saurait intervenir en tant que corps constitué dans la vie politique du pays, les cadres militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens.

Art. 65.

Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des militaires de carrière sont libres, ce qui entraîne leur totale liberté d'information.

Notamment l'introduction dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte de toute publication, livre ou journal est libre.

L'interdiction de l'introduction de publications mettant en cause la notion de défense nationale et l'existence de l'institution militaire ne peut être édictée que par la loi.

Art. 66.

Les militaires en activité sont libres d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique dans les conditions suivantes :

1° respecter le plus total loyalisme à l'égard de l'Etat démocratique et de ses institutions et n'utiliser en aucune façon et sous quelque forme que ce soit, le service militaire, les armes et les informations couvertes par le secret, recueillies à l'occasion de ce service, à des fins politiques ;

2° s'abstenir de toutes activités et de toutes propagandes politiques dans le service ;

3° respecter le principe de l'obéissance hiérarchique ;

4° revêtir la tenue civile au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique.

Les dispositions du présent article visent les groupements ou associations légalement déclarés ou exerçant leurs activités dans le cadre légal des institutions démocratiques.

Les sociétés secrètes ou les groupements clandestins utilisant la violence armée ou appelant à l'utiliser sont interdits.

Art. 67.

Les militaires peuvent exprimer en dehors du service les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques de leur choix. Ils doivent le faire avec la réserve exigée par leur état et avec esprit de responsabilité.

Le devoir de réserve réside dans une obligation de discrétion en ce qui concerne les faits liés au secret professionnel et au secret de la défense nationale.

Art. 68.

Sous la condition du devoir de réserve défini à l'article précédent, les militaires en activité de service peuvent s'exprimer publiquement, oralement ou par écrit sur tous sujets philosophiques, religieux ou politiques.

Art. 69.

Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective. Ils peuvent demander à bénéficier d'un congé d'une durée de trois mois ou plus, afin d'assurer leur campagne électorale. Durant ce congé, ils se trouvent en position de service détaché, dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus.

Au cas où il n'est pas élu, le militaire candidat à une fonction élective est réintégré dans le corps auquel il appartenait.

Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de service détaché prévue à l'article 32.

Qu'ils soient élus ou non, les militaires ne doivent subir aucune discrimination dans le déroulement de leur carrière, aucun préjudice, en rapport avec les positions politiques qu'ils ont défendues au cours de leur campagne électorale ou dans l'exercice de leur mandat électif.

Art. 70.

Les militaires de carrière et les militaires servant sous contrat peuvent adhérer à tous groupements et associations régulièrement déclarés.

Ils peuvent créer, s'ils le désirent, des associations ayant pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels, et cela aux conditions et limites suivantes, imposées par les spécificités de la fonction militaire :

- le fonctionnement et les activités de telles associations ne doivent pas remettre en cause l'obéissance hiérarchique,
- elles ne doivent pas porter atteinte à la cohésion de l'armée.

L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

CHAPITRE II

Avantages de carrière.

Art. 71.

I. — Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

Le classement général des indices de solde est aligné sur les indices des rémunérations de la fonction publique.

Les militaires bénéficient en outre d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées, des risques courus et de la disponibilité opérationnelle.

II. — Pour les militaires de carrière, à la solde s'ajoutent l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille.

Une indemnité pour charges militaires, tenant compte des sujétions propres à la fonction militaire, leur est également allouée.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière.

III. — Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne sont applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat et aux militaires servant au titre du service national que dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 72.

Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de la sécurité sociale dans les conditions fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite, le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le Code de la sécurité sociale. Ces pensions sont indexées sur les traitements de la fonction publique.

Art. 73.

Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance pouvant être alimentés, dans les conditions fixées par décret, par des prélèvements sur certaines indemnités et par une contribution de l'Etat couvrant, soit des personnels non cotisants, soit les cas de circonstances exceptionnelles.

Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables.

Art. 74.

Les militaires ont droit aux soins du service de Santé des armées. Ils reçoivent en outre l'aide du service de l'Action sociale des armées.

Art. 75.

Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins du service de Santé des armées, sont fixées par décret.

Art. 76.

Les militaires sont protégés par la loi contre les menaces, violences, outrages et injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Art. 77.

Les militaires de carrière ou servant sous contrat, ont droit à des permissions, avec solde, dont la durée et les modalités sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.

En vue de tenir compte des besoins du service, elles sont accordées par le chef de corps, de service ou par l'autorité régulièrement déléguée à cet effet.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut rappeler immédiatement les militaires en permission.

Art. 78.

Les sous-officiers de carrière et ceux servant sous contrat, bénéficient des dispositions relatives aux emplois réservés, à leur reconversion et à leur reclassement.

Pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques, dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, ces sous-officiers bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dispositions suivantes :

1° la limite d'âge supérieure pour l'accès à ces emplois est reculée, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement en services militaires,

2° pour l'accès auxdits emplois, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts de ces administrations ou entreprises publiques.

Art. 79.

Le temps passé sous les drapeaux pour un sous-officier visé à l'article 78 précédent est compté pour l'ancienneté :

a) pour les emplois de catégories C et D, ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans,

b) pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que l'intéressé n'ait pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues au point 2° de l'article 78 précédent.

TITRE V

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER

Obéissance hiérarchique et responsabilités.

Art. 80.

Tous les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Art. 81.

En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

Art. 82.

La responsabilité pécuniaire des militaires est notamment engagée :

1° lorsqu'ils assurent la gestion de fonds, de matériels ou de denrées,

2° lorsqu'en dehors de l'exécution du service ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service des effets d'habillement ou d'équipement qui leur ont été remis et des matériels qui leur ont été confiés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions qui précèdent, notamment les compensations pécuniaires dont peuvent bénéficier les intéressés.

Art. 83.

Les cadres militaires peuvent être appelés à servir en tous temps et en tous lieux.

Lorsque l'affectation entraîne des difficultés particulières de logement, une aide est accordée, en fonction des charges de famille et de la nature de ces difficultés, aux militaires de carrière et à ceux servant en vertu d'un contrat.

CHAPITRE II

Respect du secret.

Art. 84.

Le champ d'application du respect du secret est délimité par les dispositions des articles suivants du Code pénal :

1° articles 72, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 relatifs aux atteintes à la défense nationale,

2° article 378 en ce qui concerne le secret professionnel.

TITRE VI
OFFICIERS DE RÉSERVE SERVANT EN SITUATION
D'ACTIVITÉ OU MILITAIRES SOUS CONTRAT SPÉCIAL

CHAPITRE PREMIER
Officiers de réserve servant en situation d'activité.

Art. 85.

L'officier de réserve peut être admis sur demande et dans la limite des effectifs autorisés à servir avec son grade en situation d'activité par contrat conclu pour une période déterminée et renouvelable. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière de grade correspondant, ni servir plus de vingt années.

Dans cette situation, il reste soumis au statut des officiers de réserve et l'avancement a lieu conformément aux prescriptions régissant les officiers de réserve de son corps. Néanmoins, les dispositions des articles 6, 24, 31 à 34 et 62 lui sont applicables.

Art. 86.

Il peut être mis fin à la situation d'activité de l'officier de réserve, soit pour infirmités ou maladies, soit par mesure de discipline après avis d'un conseil d'enquête.

Le non-renouvellement de la situation d'activité pour un motif autre que disciplinaire fait l'objet d'un préavis de deux mois.

Art. 87.

A l'expiration de la situation d'activité, sous réserve que celle-ci ait duré au moins deux années en plus de la durée de service militaire actif, l'intéressé reçoit un pécule et, si le contrat souscrit le permet, une prime déterminée en fonction de la solde obtenue en fin de service et de la durée des services accomplis.

Art. 88.

L'officier de réserve servant en situation d'activité peut être admis dans un corps d'officiers de carrière de son armée, arme ou service. Il bénéficie de l'ancienneté indiquée à l'article 25 précédent. Le nombre ou la proportion d'officiers de réserve bénéficiant de ces dispositions seront fixés chaque année par décret.

Les statuts particuliers déterminent les modalités d'application du présent article.

Art. 89.

L'officier de réserve qui a accompli au moins quinze années de services civils et militaires effectifs tels qu'ils sont définis par le Code des pensions civiles et militaires de retraite, peut opter, soit pour le pécule prévu à l'article 50, soit pour l'attribution d'une pension de retraite.

S'il a effectué au moins quinze ans de services, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, il peut bénéficier d'un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, qui entre en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate.

Les articles L 34 et L 35 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables à l'officier de réserve servant en situation d'activité.

CHAPITRE II
Militaires engagés.

Art. 90.

L'engagé est celui qui est admis par contrat à servir volontairement dans les grades d'hommes du rang et de sous-officiers, dans les armées ou les formations rattachées :

- pour un temps supérieur à la durée légale de service actif avant tout appel au service national,
- pour une durée déterminée, s'il a déjà été appelé à satisfaire aux obligations du service actif ou s'il a souscrit un engagement antérieur,
- pour tout ou partie de la durée de la guerre, s'il n'est ni mobilisable, ni encore mobilisé ou s'il est dégagé de toute obligation militaire.

Art. 91.

Nul ne peut souscrire un engagement :

- s'il tombe sous le coup des dispositions de l'article 51 du Code du service national,
- s'il n'est, sauf en temps de guerre, de nationalité française ou susceptible d'être inscrit sur les listes de recensement,
- s'il n'a dix-sept ans révolus,
- pour le mineur non émancipé, s'il n'est pourvu du consentement du représentant légal,
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

CHAPITRE III

Officiers de réserve servant sous contrat.

Art. 92.

L'officier de réserve servant sous contrat est celui qui, ayant satisfait aux obligations du service national actif, est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle.

Le grade de l'officier servant sous contrat est conféré par arrêté du Ministre chargé des armées. Il ne donne le droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.

L'officier servant sous contrat perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du grade correspondant, ni servir au total, en temps de paix, plus de dix ans.

Durant la période sous contrat, il peut bénéficier d'un avancement normal au titre des réserves, sous réserve qu'il s'astreigne aux conditions prévues à cet effet pour les officiers de réserve.

Art. 93.

Tout officier de réserve n'ayant pas atteint la limite d'âge de son grade peut être admis à effectuer volontairement dans l'armée active des stages dans des états-majors ou services, ou dans la troupe.

Ces stages sont soumis aux conditions suivantes :

- être autant que possible en corrélation avec l'affectation de mobilisation de l'intéressé, ou sa qualification technique,
- faire l'objet d'un contrat spécial assurant une rémunération équitable de l'intéressé durant la période de stage.

En outre, l'officier intéressé bénéficie de la garantie de son emploi dans sa profession civile.

ANNEXE

GRADES DES OFFICIERS DE L'ARMÉE DE TERRE

Officiers subalternes :

Sous-lieutenant.
Lieutenant.
Capitaine.

Officiers supérieurs :

Commandant en Chef d'Escadron.
Lieutenant-Colonel.
Colonel.

Officiers généraux :

Général de Brigade.
Général de Division.
Général de Corps d'Armée.
Général d'Armée.

GRADES DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE DE TERRE

Sergent ou Maréchal des Logis.
Sergent-chef ou Maréchal des Logis chef.
Adjudant.
Adjudant-chef.

GRADES DES OFFICIERS DE MARINE

Officiers subalternes :

Enseigne de vaisseau de 2^e classe.
Enseigne de vaisseau de 1^{re} classe.
Lieutenant de vaisseau.

Officiers supérieurs :

Capitaine de corvette.
Capitaine de frégate.
Capitaine de vaisseau.

Officiers généraux :

Contre-Amiral.
Vice-Amiral.

GRADES DES OFFICIERS MARINIERS DE MAISTRANCE

Second maître.
Maître.
Premier maître.
Maître principal.

GRADES DES OFFICIERS DE L'AIR

Officiers subalternes :

Sous-lieutenant.
Lieutenant.
Capitaine.

Officiers supérieurs :

Commandant.
Lieutenant-Colonel.
Colonel.

Officiers généraux :

Général de Brigade aérienne.
Général de Division aérienne.
Général de Corps d'Armée aérien.
Général d'Armée aérienne.

GRADES DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE DE L'AIR

Sergent.
Sergent-chef.
Adjudant.
Adjudant-chef.